

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 10 mai 2022 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Chantal Chartrand – district #6

En vertu de l'article 502 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), Monsieur Richard Handfield, conseiller du district #2, ne peut assister en tant que membre aux séances du Conseil municipal.

La directrice générale est également présente.

Le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale et directeur général adjoint est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 12 avril 2022
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 avril 2022

ADMINISTRATION

- 4.- Rapport financier 2021/adoption
- 5.- Affectation d'une partie de l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice financier 2021 aux activités de fonctionnement et d'investissement d'aqueduc et d'égout pour les exercices ultérieurs
- 6.- Appropriation, à l'exercice financier 2022, d'une partie du surplus accumulé affecté pour le transport en commun et l'aqueduc
- 7.- Adoption/règlement 508-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 275 500 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 – Seuil minimal – Travaux de voirie et d'aménagement des parcs
- 8.- Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes/règlement 508-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 275 500 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 – Seuil minimal – Travaux de voirie et d'aménagement des parcs/autorisation de signature
- 9.- Adoption/règlement 425-04-22 modifiant le règlement 425-07 concernant les animaux
- 10.- Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)/dépôt d'une demande d'aide financière (garage municipal) auprès du MAMH/autorisation et signature
- 11.- Gestion de personnel/commis à la bibliothèque/poste temporaire/engagement
- 12.- Conseil des préfets et des élus des Laurentides/coalition Santé Laurentides/appui

LOISIRS

- 13.- Tournoi de balle-molle des pompiers du Québec/fondation des grands brûlés/réservation du terrain de balle-molle/autorisation

VOIRIE

- 14.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre les 25^e et la 32^e Avenue/décompte progressif #7/autorisation de paiement
- 15.- Travaux de réfection de la 28^e et de la 29^e Avenue (entre le boul. de la Chapelle et l'extrémité Nord)/études préliminaires et préparation des plans et devis/mandat
- 16.- Travaux de réfection de la 63^e Avenue (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx)/études préliminaires et préparation des plans et devis/mandat
- 17.- Travaux de confortement et de rehaussement de la digue – 13^e Avenue (Phase IV)/services professionnels d'ingénierie/soumissions par appel d'offres public/autorisation

URBANISME

- 18.- Adoption/règlement 307-11-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter des dispositions sur l'obligation d'obtenir des permis pour la gestion de poules et de tarifier ces permis
- 19.- Adoption/règlement 308-76-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91 de façon à abroger certaines dispositions en lien avec un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone P-2 124-4
- 20.- Adoption/second projet de règlement 308-77-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone P-2 124-4
- 21.- Adoption/second projet de règlement 308-78-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'y ajouter des dispositions relatives à la garde de poules
- 22.- Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)/inspecteurs métropolitains locaux/consentement

HYGIÈNE DU MILIEU

- 23.- Remplacement de la génératrice de la station de pompage 32^e Avenue/décomptes progressifs #6 et #7/autorisation de paiement
- 24.- Tricentris/contrat de membre utilisateur et renouvellement du contrat de service/autorisation de signature
- 25.- Entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1996 relative à la construction et à l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes/autorisation de signature

SÉCURITÉ

- 26.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 436-04-22 amendant le règlement 436-09 concernant la prévention sur les incendies
- 27.- Entente intermunicipale relative au partage d'officiers en entraide incendie/autorisation de signature
- 28.- Varia
- 29.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 30.- Communication de Madame la maire
- 31.- Communication des conseillers
- 32.- Période de questions
- 33.- Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22-05-089 Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-090 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AVRIL 2022

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le procès-verbal du 12 avril 2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-091 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2022

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 avril 2022 au montant de 47 409,00 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 avril 2022 au montant de 1 311 486,75 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-092 RAPPORT FINANCIER 2021/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'ADOPTER le rapport financier et le rapport des auditeurs de la Municipalité de Pointe-Calumet, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 et démontrant un surplus non consolidé de 357 695 \$, tels qu'audités par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-093 AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE FINANCIER 2021 AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LES EXERCICES ULTÉRIEURS

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 a été adopté ce jour ;

067

CONSIDÉRANT les excédents de fonctionnement enregistrés aux services d'aqueduc et d'égout ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet approprie une somme de 36 365\$ de l'excédent de l'exercice financier 2021 aux fins d'affecter une somme de 46 324 \$ aux activités de fonctionnement et d'investissement d'exercices ultérieurs du service d'aqueduc et une somme de (- 9 959 \$) du service d'égout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-094

APPROPRIATION, À L'EXERCICE FINANCIER 2022, D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ POUR LE TRANSPORT EN COMMUN ET L'AQUEDUC

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'APPROPRIER la somme de 46 450 \$ du surplus accumulé affecté pour le paiement du transport en commun et de 78 781 \$ pour l'aqueduc, à l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-095

ADOPTION/RÈGLEMENT 508-22 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 275 500 \$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2019-2023 – SEUIL MINIMAL – TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 508-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 275 500 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 – Seuil minimal – Travaux de voirie et d'aménagement des parcs;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement 508-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 275 500 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 – Seuil minimal – Travaux de voirie et d'aménagement des parcs, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 508-22

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT DE 1 275 500 \$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX
TECQ 2019-2023 – SEUIL MINIMAL – TRAVAUX DE VOIRIE ET
D'AMÉNAGEMENT DES PARCS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa, de l'article 1063 du Code municipal du Québec en décrétant un emprunt de 1 275 500 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023, relativement à des travaux de voirie et d'aménagement des parcs, pour un montant total de 1 275 500 \$, réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	Total
Travaux de voirie et d'aménagement des parcs	1 275 500 \$	1 275 500 \$
Total	1 275 500 \$	1 275 500 \$

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 275 500\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention reçue dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-05-096

CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/RÈGLEMENT 508-22 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 275 500 \$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2019-2023 – SEUIL MINIMAL – TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT DES PARCS/AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QU'un règlement portant le numéro 508-22 et décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 275 500 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 – Seuil minimal – Travaux de voirie et d'aménagement des parcs, a été adopté par le Conseil municipal le 10 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, tous les documents relatifs à la mise en place du financement du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-097

ADOPTION/RÈGLEMENT 425-04-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 425-07 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 425-04-22 modifiant le règlement 425-07 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement numéro 425-04-22 modifiant le règlement 425-07 concernant les animaux, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 425-04-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 425-07 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU que le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté, le 12 mars 2007, le règlement numéro 425-07 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement 425-07 afin d'y ajouter des dispositions relatives à la garde de poules pondeuses;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: L'article 5 est modifié afin d'ajouter immédiatement après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

Ce nombre maximal d'animaux ne s'applique pas aux poules pondeuses puisque qu'il est permis de garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules par unité d'habitation.

ARTICLE 2: Le deuxième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L'élevage ou la garde d'animaux vivants de ferme ou de basse-cour constitue une nuisance et est prohibé. Nonobstant ce qui précède, la garde de poules pondeuses est autorisée sur le territoire conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 3: Les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après le 2^o paragraphe de l'article 9 :

9.1 Dispositions concernant la garde de poules pondeuses

Lorsqu'autorisé au règlement de zonage numéro 308-91 en vigueur, la garde de poules est permise.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et du *Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs*.

Après l'obtention des permis requis auprès du service de l'urbanisme, la garde d'un minimum de deux (2) poules et d'un maximum de trois (3) poules est permise par unité d'habitation. Les coqs sont strictement interdits.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées. La preuve de vaccination par un vétérinaire ou le certificat de vaccination doit être présenté dans les trente (30) jours suivant la délivrance du permis par le service de l'urbanisme.

Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant et muni d'un toit grillagé.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur d'un poulailler entre 22h et 7h.

Il est strictement interdit de laisser une poule en liberté sur un terrain. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

En aucun cas, les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation.

Toute personne qui possède des poules ou qui en a la garde, doit s'assurer de la santé et du bon traitement de ces dernières.

Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- les excréments doivent être retirés à tous les jours;
- l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- les déchets doivent être déposés, soit dans le bac à ordures ménagères dans un sac hydrofuge ou dans le bac de matières organiques dans un sac en papier brun ou enveloppés dans du papier journal;
- aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain en question.

Les bruits excessifs ne seront pas tolérés.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou celles-ci doivent être euthanasiées par un vétérinaire ou au MAPAQ.

Une poule morte doit être retirée dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans aucun bac de matières résiduelles. Vous pouvez vous en départir dans un centre de traitement spécialisé, tel que :

- un refuge qui offre ce service dans le secteur;
- une clinique vétérinaire;
- une entreprise spécialisée dans les services funéraires pour animaux.

Des frais peuvent s'appliquer.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse devra être déclarée dans les meilleurs délais à un vétérinaire ou au MAPAQ.

Après avoir communiqué avec une des entités énumérées à l'alinéa précédent, le gardien doit s'assurer de faire tout ce qui est nécessaire et prendre toutes les mesures requises pour éviter une épidémie.

Le gardien s'engage à ne pas exercer d'activités commerciales en lien avec la garde de poules pondeuses. La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé de ces activités est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence de la garde de poules n'est autorisée.

Le permis émis par le service de l'urbanisme pour la garde de poules sera immédiatement révoqué si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions et plus en lien avec la garde de poules. Celui-ci ne pourra pas présenter une nouvelle demande de permis à ce sujet dans les deux (2) années suivant la révocation de son permis. Au même titre que lors de la révocation du permis, le gardien qui ne désire pas renouveler son permis, doit à ses frais, se départir des poules de façon sécuritaire.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-05-098

PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRA-STRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)/DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (GARAGE MUNICIPAL) AUPRÈS DU MAMH/AUTORISATION ET SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière (garage municipal), auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ;

QUE la Municipalité s'engage à :

- respecter toutes les conditions du guide du PRACIM qui s'appliquent à elle, après en avoir pris connaissance ;
- payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné, et ce, si elle obtient une aide financière pour son projet ;
- assumer tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, et ce, si elle obtient une aide financière pour son projet.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION DE PERSONNEL/COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE/POSTE
TEMPORAIRE/ENGAGEMENT

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

22-05-099

D'ENGAGER Madame Manon Leblanc, à un poste temporaire, à titre de «Commis à la bibliothèque», selon la convention collective du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 3334, en vigueur, effectif le 25 avril 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-100

CONSEIL DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DES LAURENTIDES/COALITION
SANTÉ LAURENTIDES/APPUI

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) a mis sur pied le 27 novembre 2020 une Coalition Santé Laurentides, dont l'objectif est de mettre en lumière le besoin accru de moderniser dès maintenant les infrastructures hospitalières devenues vétustes de la région et de rehausser le financement permettant un accroissement de la qualité et de la sécurité des soins auxquels ont droit la population des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides a doublé en 30 ans, s'élevant à près de 650 000 personnes en 2021 et qu'une croissance d'au moins 6,3% de la population est attendue d'ici 2026, soit près de 700 000 personnes, et cela, sans compter l'ajout des villégiateurs aussi en croissance importante dans la dernière année et les excursionnistes qui viennent nombreux à la recherche de l'accès à la nature;

CONSIDÉRANT QUE la budgétisation historique des dépenses du MSSSQ a pénalisé – et pénalise encore – le financement des services de santé et des services sociaux à la hauteur des besoins de la population grandissante et vieillissante de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a reconnu unanimement, le 6 mai 2021, que le gouvernement du Québec doit opérer un rattrapage financier des sommes affectées pour soutenir et élargir la desserte des soins de santé dans la région des Laurentides et qu'il doit procéder à une accélération des projets de modernisation et d'agrandissement des centres hospitaliers de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE faute d'infrastructures cliniques et hospitalières adéquates, chaque année des dizaines de milliers de patients des Laurentides doivent actuellement se rendre, de façon régulière, dans les hôpitaux de Laval et de Montréal pour recevoir des services secondaires de base, contribuant à l'appauvrissement des patients et/ou de leur accompagnateur étant donné l'augmentation notable des coûts de l'essence, sans compter l'effet sur la congestion du réseau routier métropolitain;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la Vérificatrice générale du Québec en 2018 portant sur l'Hôpital régional de Saint-Jérôme (HRSJ), vaisseau amiral de l'organisation hospitalière de la région, fait mention de l'état de désuétude et l'exiguïté de l'infrastructure et que cette situation perdure depuis, parfois même de manière encore plus négative;

CONSIDÉRANT QUE cette situation vécue à l'HRSJ se constate également dans les cinq autres centres hospitaliers de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE dans une perspective des dix prochaines années au Plan québécois des investissements 2022-2032, seuls trois des six hôpitaux de la région sont prévus être modernisés, et ce, au tiers des sommes nécessaires à leur parachèvement complet et entier (Mont-Laurier, Saint-Eustache et Saint-Jérôme) et que rien n'est prévu pour les trois autres hôpitaux de la région (Sainte-Agathe-des-Monts, Lachute et Rivière-Rouge);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec doit mettre en œuvre, dès maintenant pour la région des Laurentides, son nouveau Plan santé qui favorise, entre autres, des investissements accrus en infrastructures de même que la mise en place de milieux attrayants et modernes, une accessibilité aux soins et de la performance dans l'horizon de 2025, des urgences plus fluides, un rehaussement du ratio de lits d'hôpitaux et un grand rattrapage des chirurgies, soit des éléments incontournables qui viendront résoudre de manière durable les problématiques auxquelles sont confrontés quotidiennement les citoyens et le personnel de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition Santé Laurentides est formée de différents partenaires de la région (élus, représentants médicaux et hospitaliers, d'établissements post-secondaire, d'association de personnes âgées, d'affaires et d'organismes communautaires);

CONSIDÉRANT QUE 2022 est une année électorale et l'importance du dossier santé pour la région des Laurentides et que la région ne bénéficie pas d'une couverture nationale lui permettant de faire valoir au même titre que d'autres régions l'importance de ses besoins en santé et en services sociaux, alors que les Laurentides forment la 4^e région en importance démographique du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet appuie la Coalition Santé Laurentides et ses revendications en ajoutant sa voix à celles du CPÉRL et des partenaires laurentiens afin :

- Que les Laurentides soient retenues prioritairement dans la mise en œuvre du Plan santé du gouvernement du Québec avec le budget nécessaire pour le financement de l'ensemble des besoins en santé et en services sociaux dans les Laurentides;
- Que soit corrigée par le gouvernement du Québec, la budgétisation historique en santé qui continue de pénaliser la région des Laurentides;
- Qu'un parachèvement complet des six centres hospitaliers de la région des Laurentides permettant leur modernisation et leur agrandissement soit effectué d'ici la fin de la décennie, grâce à un investissement massif du gouvernement du Québec dans les infrastructures hospitalières laurentiennes.

QUE cette résolution soit acheminée à l'ensemble des municipalités de la MRC de Deux-Montagnes afin qu'elles soutiennent à leur tour cette initiative;

QUE cette résolution soit acheminée au premier ministre du Québec, et en copies conformes au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la ministre responsable de la région des Laurentides et aux députés de Deux-Montagnes et de Mirabel;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TOURNOI DE BALLE-MOLLE DES POMPIERS DU QUÉBEC/FONDATION
DES GRANDS BRÛLÉS/RÉSERVATION DU TERRAIN DE BALLE-MOLLE/
AUTORISATION

22-05-101

CONSIDÉRANT la demande reçue pour le tournoi de balle-molle organisé par les pompiers du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le tournoi de balle-molle aura lieu les 23, 24 et 25 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les profits seront versés à la Fondation des grands brûlés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER la demande du service de sécurité incendie de tenir le tournoi de balle-molle des pompiers du Québec, pour la Fondation des grands brûlés au parc Alphonse-Gravel;

D'OCTROYER la gratuité pour le terrain de balle-molle durant le tournoi, soit les 23, 24 et 25 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-102

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE
POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES
OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LES 25^E ET LA 32^E AVENUE/
DÉCOMPTE PROGRESSIF #7/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER le paiement au montant de 266 535,92 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #7, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-103

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 28^E ET DE LA 29^E AVENUE (ENTRE LE
BOUL. DE LA CHAPELLE ET L'EXTRÉMITÉ NORD)/ÉTUDES PRÉLIMI-
NAIRES ET PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels datée du 1^{er} avril 2022 de la firme Groupe Civitas Inc., pour les études préliminaires et la préparation des plans et devis, dans le cadre des travaux de réfection de la 28^e et de la 29^e Avenue (entre le boul. de la Chapelle et l'extrémité Nord), pour un montant de 68 500 \$ (taxes en sus).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-104 TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 63^E AVENUE (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUICY ET LE BOUL. PROULX)/ÉTUDES PRÉLIMINAIRES ET PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels datée du 1^{er} avril 2022 de la firme Groupe Civitas Inc., pour les études préliminaires et la préparation des plans et devis, dans le cadre des travaux de réfection de la 63^e Avenue (entre la rue André-Souicy et le boul. Proulx), pour un montant de 33 500 \$ (taxes en sus).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-105 TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REHAUSSEMENT DE LA DIGUE – 13^E AVENUE (PHASE IV)/SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIE-RIE/SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par appel d'offres public, pour les services professionnels d'ingénierie, dans le cadre des travaux de confortement et de rehaussement de la digue – 13^e Avenue (Phase IV).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-106 ADOPTION/RÈGLEMENT 307-11-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR L'OBLIGATION D'OBTENIR DES PERMIS POUR LA GESTION DE POULES ET DE TARIFIER CES PERMIS

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 307-11-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter des dispositions sur l'obligation d'obtenir des permis pour la gestion de poules et de tarifier ces permis;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement 307-11-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter des dispositions sur l'obligation d'obtenir des permis pour la gestion de poules et de tarifier ces permis, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 307-11-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR L'OBLIGATION D'OBTENIR DES PERMIS POUR LA GESTION DES POULES ET DE TARIFER CES PERMIS

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation afin d'assurer un suivi relativement à la bonne gestion concernant les nouvelles dispositions relatives aux poules sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les alinéas 11 et 12 sont ajoutés à l'article 3.5 du chapitre 3 du règlement de régie interne numéro 307-91, immédiatement après l'alinéa 10. Ces alinéas prévoient ce qui suit :

- 11) la construction d'un poulailler et d'un parquet dans le but d'y accueillir des poules pondeuses;
- 12) la garde de poules pondeuses.

ARTICLE 2 : Les alinéas 12 et 13 sont ajoutés immédiatement après l'alinéa 11 de l'article 3.5.1 du chapitre 3 du règlement de régie interne numéro 307-91. Ces alinéas prévoient ce qui suit :

- 12) Construction d'un poulailler et d'un parquet

Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailler et de son parquet;

Les installations doivent être conformes aux dispositions du règlement de zonage numéro 308-91 en vigueur, et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'émission du certificat d'autorisation.

13) Garde de poules pondeuses

Avoir dûment complété une demande de permis pour la construction des installations requises au service de l'urbanisme et avoir acquitté les frais prévus;

Pour obtenir un permis pour la garde de poules, le requérant doit remplir le formulaire d'engagement;

Seul le propriétaire de l'habitation peut présenter ces demandes. Une seule demande de construction et de garde par habitation peut être présentée. Lorsque le propriétaire détenteur du permis de garde de poules pondeuses déménage, un nouveau permis doit être demandé par le nouveau propriétaire, le cas échéant, et par le détenteur qui se relocalise sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet et qui souhaite avoir des poules à sa nouvelle demeure, le permis étant émis pour un propriétaire à une adresse précise.

ARTICLE 3 : L'article 3.2.5 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié afin d'ajouter les tarifs suivants :

- Construction d'un poulailler et d'un parquet : 25 \$
- Garde de poules : gratuit

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de régie interne numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-05-107

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-76-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 310-91 DE FAÇON À ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE POUR LA ZONE P-2 124-4

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 308-76-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91 de façon à abroger certaines dispositions en lien avec un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone P-2 124-4;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement 308-76-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91 de façon à abroger certaines dispositions en lien avec un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone P-2 124-4, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-76-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 310-91 DE FAÇON À ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE POUR LA ZONE P-2 124-4

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré, pour chacun d'eux, par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées relativement à certaines dispositions en lien avec un plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 7.4 comprenant les sous-articles 7.4.1 et 7.4.2 du règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 9.4.2 du règlement de lotissement numéro 310-91 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-77-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE P-2 124-4

22-05-108

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-77-22 a été tenue le 3 mai 2022 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-77-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-77-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-77-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE P-2 124-4

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 3 mai 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et des usages » du règlement de zonage numéro 308-91 est modifiée pour la zone P-2 124-4 de la façon suivante :

- 1) En abrogeant les articles 7.4.2 et 9.4.2 vis-à-vis le titre « Normes spéciales »;
- 2) En abrogeant la note numéro 1;
- 3) En ajoutant le nombre « 4 000 » vis-à-vis le titre « superficie en m²»;
- 4) En ajoutant le chiffre « 50 » vis-à-vis le titre « profondeur » ;
- 5) En ajoutant le chiffre « 50 » vis-à-vis le titre « ligne avant ».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE A-5

GILLES DES NORMES ET DES USAGES

AFFECTATION		RA	
ZONE		P-2	
SECTEUR		124-4	
USAGE AUTORISÉ	RÉSIDENCE	1 unifamiliale	
		2 bi et trifamiliale	
		3 multifamiliale	
		4 maisons mobiles	
		5 mixte	
	COMMERCE	1 quartier	
		2 spécial	
	COMMUNAUTAIRE	1 espaces publics	■
		2 voisinage	■
		3 régional	
4 spécial			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		exclus	
		permis	(2)
NORME PRESCRITE	TERRAIN	superficie en m ²	min. 4000
		profondeur	min. 50
		ligne avant	min. 50
	BÂTIMENT	hauteur en étages	min. 1
			max. 2
		superficie de plancher en m ²	min.
		largeur	min.
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	profondeur	min.
		isolée	■
		jumelé	
	MARGES	contiguë	
		avant	min. 10
		latérales	min. 5
		total des deux latérales	min. 10
		arrière	min. 5
DENSITÉ	LOGEMENTS/BÂTIMENTS	max.	
	RAPPORTS		
		espaces bâtis / terrain	max.
NORMES SPÉCIALES			
AMENDEMENT	numéro de Règlement.	308-29-99	
		308-48-10	
	usage / limite / norme.	usage normelimité	
NOTE		<p>(1) Abrogé</p> <p>(2) École seulement</p> <p>(3) Un maximum de 78 terrains est autorisé dans la zone R-1 124-3</p> <p>(4) Toutes les habitations doivent être raccordées à l'aqueduc et à l'égout sanitaire</p>	

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-78-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

22-05-109

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-78-22 a été tenue le 3 mai 2022 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-78-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-78-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-78-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées en lien avec certaines dispositions relatives à la garde de poules;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 3 mai 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le texte suivant est ajouté immédiatement après l'article 7.1.12 du chapitre 7, du règlement de zonage numéro 308-91 :

7.1.13 Dispositions particulières pour la garde de poules

La Municipalité de Pointe-Calumet permet la garde de poules sur un terrain résidentiel ayant une superficie minimale de 350 mètres carrés. La garde de poules ne s'applique que pour une habitation unifamiliale.

7.1.13.1 Construction d'un poulailler et d'un parquet

Toute personne désirant garder des poules doit construire et/ou aménager un poulailler et un parquet sur son terrain. Un seul poulailler et un seul parquet peuvent être construits par terrain résidentiel;

Le poulailler doit être construit de façon à assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules. L'abreuvoir et la mangeoire destinés aux poules doivent être situés à l'intérieur du poulailler. Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur le parquet;

L'aménagement du parquet adjacent au poulailler est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré d'un grillage de calibre minimal de 20 sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement, mais les empêcher de sortir sur le terrain;

L'aménagement du poulailler et de son parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale et une source de chaleur en période hivernale.

Les installations doivent être munies d'un toit abritant les poules contre les intempéries et le soleil;

La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec dans un autre bâtiment et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale.

7.1.13.2 Caractéristiques du poulailler et du parquet

Le poulailler et le parquet doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimension minimale du poulailler : 0,37 m² par poule;
- Dimension maximale du poulailler : 10 m²;
- Dimension minimale du parquet : 0,92 m² par poule;
- Dimension maximale du parquet : 10 m²;
- Dimension maximale de la combinaison (poulailler et parquet) : 20 m²;
- Hauteur maximale du poulailler : 2,5 mètres à partir du sol.

7.1.13.3 Localisation du poulailler et du parquet

Le poulailler et le parquet doivent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- à 1,5 mètre d'une limite de terrain;
- à 1 mètre de tout bâtiment (principal ou accessoire);
- un poulailler et son parquet ne doivent pas empiéter sur l'installation septique.

En aucun cas, ces installations ne doivent pas être visibles de la rue. Le cas échéant, ces installations doivent être camouflées par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-05-110

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)/INSPECTEURS MÉTROPOLITAINS LOCAUX/CONSENTEMENT

(Consentement à ce qu'un fonctionnaire ou officier de la municipalité agisse comme inspecteur métropolitain local – Article 64 de la LAU)

VU le *Règlement intérimaire 2022-96* concernant les milieux naturels, adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal, le 28 avril 2022;

VU l'article 5.2 de ce règlement par lequel le fonctionnaire ou l'officier municipal qui est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), est le fonctionnaire désigné par le Conseil de la Communauté pour agir à titre d'inspecteur métropolitain local chargé de l'application du *Règlement de contrôle intérimaire*;

ATTENDU QUE la Municipalité doit consentir à telle désignation en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée;

ATTENDU l'article 5.2 du *Règlement de contrôle intérimaire*, par lequel le Conseil de la Communauté peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux des inspecteurs métropolitains en chef et adjoints, prévus aux articles 5.4 et 5.5 de ce même règlement aux inspecteurs métropolitains locaux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis agissent à titre d'inspecteur métropolitain local, tel que prévu par l'article 5.3 du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Communauté et exercent les pouvoirs et devoirs énumérés à l'article 5.7 de ce même règlement ;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis se voient déléguer les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain en chef et l'inspecteur métropolitain adjoint, tel que prévu aux articles 5.4 et 5.5 du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Communauté ;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet informe la Communauté métropolitaine de Montréal que les personnes suivantes agissent à titre d'inspecteurs métropolitains locaux sur son territoire :

- Monsieur Samuel Bleau-Caron, DGA
Directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale
- Monsieur Denis Racicot
Inspection en urbanisme et en environnement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-111 REMPLACEMENT DE LA GÉNÉRATRICE DE LA STATION DE POMPAGE 32^E AVENUE/DÉCOMPTES PROGRESSIFS #6 ET #7/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER le paiement au montant de 14 141,93 \$ (taxes incluses), à la firme Quantum Électrique Inc., lequel représente le décompte progressif #6 (3 449,25 \$) et le décompte progressif #7 (10 692,68 \$), dans le cadre du remplacement de la génératrice de la station de pompage 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée par le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-05-112 TRICENTRIS/CONTRAT DE MEMBRE UTILISATEUR ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, le contrat de membre utilisateur ainsi que le renouvellement de l'entente à intervenir avec Tricentris, la coop de solidarité, pour la gestion des matières recyclables sur son territoire, pour la période du 15 avril 2022 au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENTENTE INTERMUNICIPALE REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE INTERVENUE EN 1996 RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION D'OUVRAGE D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES/AUTORISATION DE SIGNATURE

22-05-113

CONSIDÉRANT l'accroissement démographique de modéré pour certaines municipalités, à élevé pour d'autres;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités prenantes excède leurs capacités réservées à l'égard de la charge hydraulique et de la charge organique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'entente de 1996 par une nouvelle entente afin de modifier les charges hydrauliques et organiques réservées par les municipalités, et ce, afin de refléter les besoins d'agrandissement des équipements de traitement à venir;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser certaines autres dispositions en procédant à une nouvelle entente intermunicipale remplaçant l'entente de 1996;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale révisée, remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1996, doit être approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque l'entente est transmise pour approbation, celle-ci doit être accompagnée des résolutions qui ont autorisé sa conclusion ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

DE convenir que le Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Calumet autorise la conclusion d'une entente révisée concernant l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ;

QUE Madame la maire et la directrice générale soient autorisées à signer l'entente révisée concernant l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ;

QUE l'entente intermunicipale, remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1996, relative à la construction et à l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes soit jointe aux présentes pour en faire partie intégrante ;

La présente entente a une durée de dix (10) ans, à compter de la date de la signature de celle-ci et est renouvelable automatiquement aux cinq (5) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

088

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 436-04-22
AMENDANT LE RÈGLEMENT 436-09 CONCERNANT LA PRÉVENTION
SUR LES INCENDIES

Un avis de motion est donné par le conseiller Samuel Champagne, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement 436-09 concernant la prévention sur les incendies.

22-05-114

Le conseiller Samuel Champagne dépose le projet de règlement 436-04-22 amendant le règlement 436-09 concernant la prévention sur les incendies, afin de modifier l'article 3 – Réseau avertisseur d'incendie, pour y apporter certaines clarifications.

22-05-115

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE D'OFFICIERS EN
ENTRAIDE INCENDIE/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente intermunicipale relative au partage d'officiers en entraide incendie, à intervenir entre la Municipalité de Pointe-Calumet et les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Oka et Saint-Placide.

Cette entente entrera en vigueur lorsque chacune des municipalités aura signé celle-ci et la date de la dernière signature déterminera le début de la validité de l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

22-05-116

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QU'À 20h01, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale